

N° 0889

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE NOUMEA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 1er avril 2008

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2008 sous le n° 0889, présentée pour la COMMUNE DE NOUMEA, représentée par son maire en exercice, dont le siège est (.../...) ; la COMMUNE DE NOUMEA demande au juge des référés :

1°) d'ordonner l'expulsion des contrevenants se revendiquant de la confédération " Union Syndicale des Travailleurs Kanaks et des Exploités " (USTKE), prise en la personne de son président M. X qui occupent sans droit ni titre et cela avec l'assistance, en tant que de besoin, de la force publique et sous astreinte de 20 000 francs CFP par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

2°) d'ordonner l'expulsion de M. X et de tous les occupants de son chef des dépendances de la voirie sises rue Martial Danton qu'ils occupent sans droit ni titre et cela, avec l'assistance, en tant que de besoin, de la force publique et sous astreinte de 20 000 francs CFP par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) d'ordonner l'expulsion de M. Y et de tous les occupants de son chef, des dépendances de la voirie sises rue Martial Danton qu'ils occupent sans droit ni titre et cela, avec l'assistance, en tant que de besoin, de la force publique et sous astreinte de 20 000 francs CFP par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

la commune soutient que la juridiction administrative est en l'espèce compétente en l'absence de toute disposition législative applicable en Nouvelle-Calédonie donnant compétence au juge judiciaire pour réprimer les infractions à la police de conservation du domaine public routier ; qu'il ne s'agit pas d'une voie de fait, puisque l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre ne porte pas atteinte à la propriété ou à une liberté fondamentale ; qu'en occupant illégalement cette partie du domaine public communal les contrevenants portent atteinte au bon fonctionnement du service public et à l'intégrité du domaine public ; que l'affectation initiale

prévue pour les dépendances de voirie est bafouée et remise en question par cette présence illégale qui est susceptible de causer un trouble à la sécurité des piétons utilisant la rue Danton ; que le maire, qui au titre de ses pouvoirs de police générale est tenu de faire cesser tous les troubles est fondé à intervenir compte tenu de la « tension quotidienne » générée par cette occupation ainsi que des événements passés sur le site ; que sa demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

Vu enregistré le 26 mars 2008, le mémoire présenté pour la COMMUNE DE NOUMEA qui persiste dans ses conclusions initiales et soutient que les débats ont été réouverts alors même que les parties avaient été en mesure de présenter leurs arguments en défense ; que lors de l'audience du 18 mars 2008 la COMMUNE DE NOUMEA a pu présenter ses observations, qui compte tenu, ce jour de la présence sur le site des contrevenants n'ont pas changé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2008, présenté pour l'Union Syndicale des Travailleurs Kanaks et des Exploités (USTKE), représentée par son président M. X qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que le juge administratif n'a pas compétence pour statuer sur le présent litige ; que cette compétence relève du juge judiciaire ; que les conditions d'application de l'article L. 521-3 ne sont pas remplies, compte tenu de ce que qu'il n'y a aucune urgence ni utilité, à ordonner une mesure d'expulsion des grévistes ; que les militants syndicaux ne représentent aucun danger pour les usagers ; que le syndicat ne fait qu'utiliser son droit de manifester son droit de grève en dehors de toute entrave, pour interpeller la direction de Carsud ; que celle-ci n'a sollicité aucune expulsion ; que le terrain ne contient aucune dépendance de voirie et les piétons y sont rares ; qu'il s'agit d'une zone industrielle ; que cette action révèle seulement la volonté de la commune d'aller dans le sens de l'opinion publique ; que ce terrain ne présente aucun système d'allumage direct ; que l'entretien des lignes EEC n'est ni hebdomadaire ni même mensuel et les militants n'ont à aucun moment empêché EEC, la compagnie d'électricité d'entretenir les lignes ; que la commune de Nouméa n'apporte aucunement la preuve de l'atteinte à la continuité du service public du fait de la présence du syndicat sur le terrain municipal ; que le syndicat n'apporte aucune entrave au fonctionnement normal du service public sur les accotements de la rue Danton ; que la condition d'urgence n'est pas remplie ; que la mesure d'expulsion sollicitée n'est pas utile ; que la preuve de la tension alléguée n'est apportée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 31 octobre 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Ibo, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la COMMUNE DE NOUMEA,

- et la Confédération "Union Syndicale des Travailleurs Kanaks et des Exploités" (USTKE) ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 27 mars 2008 à 10 heures 15 minutes au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Ibo, juge des référés,
- et de M. X, président de l'Union syndicale des Travailleurs Kanaks et des Exploités (USTKE) ;

Sur la compétence du juge administratif :

Considérant que sous réserve de dispositions législatives spéciales et sauf dans le cas de voie de fait ou dans celui où s'élève une contestation sérieuse en matière de propriété les litiges nés de l'occupation sans titre du domaine public, pour quelque cause que ce soit, relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que, les militants de la confédération défenderesse ont érigé sur les trottoirs de la voie communale Martial Danton aux abords de l'entreprise de transport Carsud à l'occasion d'un mouvement social les opposant à la direction de cette entreprise, un chapiteau, et y ont installé, des sièges et diverses palettes en bois ; que l'action engagée par la ville de Nouméa a pour objet d'obtenir la libération par ces occupants, sans droit ni titre d'un emplacement qui constitue une dépendance du domaine public routier ; qu'à défaut de toute disposition à valeur législative applicable en Nouvelle-Calédonie réservant un litige d'une telle nature à l'autorité judiciaire, la juridiction administrative est compétente pour statuer sur l'action engagée par la commune ; que par suite l'exception d'incompétence opposée par l'Union Syndicale des Travailleurs Kanaks et des Exploités doit être écartée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision » ;

Considérant que saisi, sur le fondement de ces dispositions, de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public, le juge des référés fait droit à celles-ci dès lors que la demande présentée ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des parcelles du domaine public occupées présente un caractère d'urgence ;

Considérant que, si la COMMUNE DE NOUMEA fait valoir que l'occupation irrégulière du domaine public par les adhérents de l'USTKE porte atteinte au bon fonctionnement du service public (entretien de la voirie, concession électrique) et est susceptible de causer un trouble à la sécurité des piétons de la rue Danton en les contraignant à emprunter la chaussée, elle ne l'établit pas ; qu'il ressort des pièces versées au dossier ainsi que des débats à l'audience que, eu égard à la fréquentation peu élevée de cette voie et à la configuration des lieux que cette occupation irrégulière du domaine public ne compromet par la sécurité des piétons et le bon fonctionnement ou la continuité du service public rendu aux usagers de la voie ou des riverains ; qu'il n'est pas davantage établi que ce stationnement irrégulier sur le domaine public des personnes se réclamant de l'USTKE, compte tenu de la configuration des lieux, fasse

sérieusement obstacle aux opérations d'entretien des lignes électriques ou soit génératrice d'une « tension quotidienne » ; qu'ainsi les mesures demandées par la COMMUNE DE NOUMEA ne présentent pas, en l'état de l'instruction, le caractère d'urgence exigé par les dispositions sus-rappelées du code de justice administrative ; que la COMMUNE DE NOUMEA n'est par suite, pas fondée à demander l'expulsion des personnes se réclamant de l'USTKE et notamment MM. X et Y, des trottoirs qu'ils occupent le long de la rue Danton dans la zone industrielle de Normandie, avec l'assistance, en tant que de besoin, de la force publique, et ce sous astreinte de 20 000 francs CFP par jour de retard à compter de la notification de la présente ordonnance ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE NOUMEA est rejetée.